



19/05/2026

Note

Destinée au personnel d'encadrement et au personnel dirigeant des services d'éducation et d'accueil (SEA) et des mini-crèches

Informations par rapport à la classification des diplômes par la commission instituée à l'article 8bis du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013

Cette note remplace les trois communiqués des 17 octobre 2023 et 13 mars 2024

Suite aux demandes soumises à la commission de classification des diplômes (voir Art. 8 bis du RGD SEA), des précisions sont devenues nécessaires (**les adaptations sont marquées en rouge**).

Le titulaire du diplôme est seul responsable pour les démarches à effectuer (inscription à la formation, introduction de la demande de changement de classification auprès de la commission). Le gestionnaire n'intervient pas dans les démarches à effectuer, il lui appartient toutefois de transmettre cette communication au personnel dirigeant et au personnel d'encadrement de son/ses service/s d'éducation et d'accueil et de sa/ses mini-crèche/s.

Pour rappel :

a) Qui est éligible en vue de solliciter le changement de classification ?

- Les personnes classifiées dans la catégorie 10 % des heures d'encadrement ou dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement (art. 7 et 8 du RGD-SEA modifié du 14 novembre 2013) et disposant d'un diplôme éligible énuméré sous le point b).
- Le personnel dirigeant et le personnel encadrant

A condition :

- D'avoir suivi une **formation obligatoire comprenant 41 heures** et dont le contenu s'appuiera d'une part sur la formation "Bases de l'éducation et de l'accueil" (40 heures) se déroulant en présentiel et d'autre part sur le cadre réglementaire (1 heure) qui pourra être suivie en e-learning.
- De pouvoir se prévaloir de **deux années d'expérience professionnelle dans le domaine** de l'éducation non formelle de l'Enfance.

b) Quels sont les diplômes concernés par le changement de classification ?

Dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement :

- Les diplômes de niveau de qualification minimum **Bachelor (Bac +3) susceptibles de relever des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, de même que les diplômes relevant des sciences humaines et sociales sous réserve de l'avis de la Commission de Classification (Art. 8 bis du RGD SEA)** peuvent être classifiés sous la catégorie 50/60% des heures d'encadrement. Les personnes disposant d'un tel diplôme peuvent remplir une **fonction dirigeante**.

- Les diplômes relevant d'un niveau de qualification minimum **Bachelor qui sont en lien avec les champs d'actions définis dans le Cadre de référence national** de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes sont classifiés dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement **sous réserve de l'avis de la Commission de Classification (Art. 8 bis du RGD SEA)**. Les personnes disposant d'un tel diplôme ne peuvent cependant pas exercer une fonction dirigeante.

Autres catégories des heures d'encadrement :

- ~~La phrase suivante est supprimée : Les diplômes niveau Bachelor hors domaine psycho-social, pédagogique ou socio-éducatif seront classifiés dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.~~ Et est remplacée par :
Les diplômes de niveau Bachelor **hors domaine psycho-social, pédagogique ou socio-éducatif et hors domaines des champs d'actions définis dans le Cadre de référence national** de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes sont classifiés dans la **catégorie 10%** des heures d'encadrement.
- Les diplômes de niveau DAP **dans le domaine psycho-social, socio-éducatif et pédagogique** restent dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement. **Les diplômes de niveau DAP ne relevant pas du domaine psycho-social, socio-éducatif et pédagogique** restent classifiés dans la **catégorie 10%** des heures d'encadrement.

c) Qui est chargé d'effectuer la démarche pour s'inscrire à la formation de 41 heures citée au point a) ?

Le titulaire du diplôme est seul responsable pour s'inscrire à la formation. Celle-ci est dispensée par les agences de formation de la FEDAS et de CJF.

Voir le processus d'inscription auprès de la FEDAS ou de CJF sur platform.public.lu (formations standards/reclassification) :

<https://platform.public.lu/fr/formations-standard.html?page=1&q=reclassification>

d) Qui introduit la demande de changement de classification auprès de la commission ?

A partir du moment où les conditions définies sous les points a) et b) et c) sont remplies, seul le titulaire du diplôme peut solliciter le changement de classification auprès de la commission instituée à l'article 8bis du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément à accorder aux gestionnaires des services d'éducation et d'accueil.

Le changement de classification est à introduire à l'adresse électronique suivante :

commission-classification@men.lu

en utilisant le formulaire que vous trouverez sous le lien ci-après :

<https://www.enfancejeunesse.lu/fr/classification-de-la-qualification-professionnelle-reunions-de-la-commission-introduction-des-demandes/>

Classification directe **(sans précondition de saisine de la commission instituée à l'article 8bis du RGD)**

Veillez noter que les diplômes ci-après sont d'office classifiés dans la catégorie 50-60% des heures d'encadrement, voire dans la catégorie des 30-40% sans qu'il soit nécessaire de demander une classification par la commission instituée par l'article 8bis du RGD SEA.

Catégorie 50-60% :

- Le diplôme d'éducateur à condition que le détenteur dispose d'une autorisation d'exercer délivrée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et la Jeunesse (service de la reconnaissance des diplômes) est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.
- Le diplôme d'éducateur spécialisé (bachelor) reconnu au Grand-Duché du Luxembourg est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.
- Le diplôme d'assistant social reconnu au Grand-Duché du Luxembourg est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.
- Le diplôme « Sciences de l'Education 1er cycle » reconnu au Grand-Duché du Luxembourg est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.
- Le diplôme de moniteur éducateur en France est classifié dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement **sous condition d'obtenir une autorisation d'exercer la profession d'éducateur. À défaut d'autorisation d'exercer la profession d'éducateur, il est classifié dans la catégorie 10%.**

Nouvelles dispositions :

- **Le BTS sanitaire et social et le BTS économie sociale et familiale en France sont classifiés dans la catégorie 50/60% des heures d'encadrement.**
- **L'animateur technicien est classifié dans la catégorie 50/60% à condition d'avoir obtenu une reconnaissance luxembourgeoise et une autorisation d'exercer comme **profession d'éducateur.****

Catégorie 30-40% :

- **L'animateur technicien est classifié dans la catégorie 30/40% à condition d'avoir obtenu une reconnaissance luxembourgeoise et une autorisation d'exercer comme **auxiliaire de vie.****
- Le diplôme d'Auxiliaire de Vie (à condition de disposer d'une autorisation d'exercer délivrée par le Ministère de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse (service de la reconnaissance des diplômes) est classifié dans la catégorie 30/40% des heures d'encadrement.
- Le diplôme français d'Auxiliaire de Puériculture est classifié dans la catégorie 30-40% des heures d'encadrement à condition de disposer d'une reconnaissance et d'une autorisation d'exercer la profession d'Auxiliaire de Vie.

Les questions relatives à la classification des diplômes sont à soumettre à l'adresse électronique suivante : commission-classification@men.lu